



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/283

Objet: Arrêté portant permission de voirie.

Lieu

Avenue de Bonnevaux,
91150 Etampes

Permissionnaire

Société SPAC
76-78, avenue Général De Gaulle
92230 Gennevilliers

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par différents textes dont la dernière modification d'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

VU l'ordonnance n°59 115 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation des transports public de voyageurs, modifiée et complétée par la Loi n 2019-1428 du 24 décembre 2019,

VU l'arrêté n°83 8482 du 12 décembre 1983, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, modifié par arrêté du commissaire de la République n°85-0649 du 25 février 1985 modifiant les articles 30, 48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

VU la demande en date du 26 avril 2024 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'entreprendre des travaux sur le réseau de distribution de gaz pour le compte de GRDF, avenue de Bonnevaux, à compter du mardi 21 mai 2024 jusqu'au vendredi 21 juin 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public et exécuter les travaux énoncés dans sa demande, avenue de Bonnevaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

Les travaux seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique ou ses dépendances.

Les travaux ne doivent pas gêner l'accessibilité aux façades en cas d'intervention de secours.

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voie.

L'occupation de la voie publique doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée pendant la nuit à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Travaux sur le réseau de distribution de gaz pour le compte de GRDF.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXÉCUTION

Sans objet.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est accordée à titre précaire à compter du mardi 21 mai 2024 jusqu'au vendredi 21 juin 2024 de 8 heures 30 à 17 heures.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : FORMALITES D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non- respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, si il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire ou par tous les agents dûment assermentés.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire: Société SPAC,
Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie d'Etampes, le 15 mai 2024.

Date de publication le **21 MAI 2024**

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

